



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Ville de Guénange

VILLE DE GUENANGE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRETE N° 231/2023/PM

(modificatif arrêté n° 53/2014 du 31 mars 2014)

Portant Réglementation de la lutte contre la divagation et l'errance des animaux, et notamment des chiens, des chats et animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, sur la commune de GUENANGE.

Nous, **Maire de la commune de GUENANGE**,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2212-2, L-2542-3 et 4,

Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-19-1, L.211-22, L.211-23, L.211-24 et suivants, ainsi que les articles R 211-11 et 12.

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6.

Vu la convention pour l'exploitation de la fourrière municipale convenue le **15 décembre 2022** entre le **Maire de GUENANGE** et **Madame CALABRO Laurence**, représentant la « **Fourrière de la 2^{ème} chance** », 14 rue du Marabout 57270 RICHEMONT.

Vu le renouvellement de la convention pour l'exploitation de la fourrière animale par délibération du Conseil municipal de la ville de GUENANGE en date du **07 décembre 2023**.

Vu la déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec le animaux de compagnie d'espèces domestiques et récépissé en date du **11 octobre 2022**.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens, des chats et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

CONSIDERANT que le maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens, les chats et les animaux d'espèces sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

ARRETONS

Article 1er : Il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer **les animaux** sur le territoire de la commune, et notamment les **chiens**, les **chats** et les **animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivités**.

Article 2 : Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi, mis et gardé en fourrière, lieu de dépôt désigné à l'article 06 du présent arrêté.

Article 3: Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, seront trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, chemins ou terrains communaux, le propriétaire lésé ou son représentant, aura le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par **l'autorité municipale** à l'article 6 du présent arrêté.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils seront considérés comme abandonnés et le maire fera procéder, soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du Code rural, soit à leur cession à titre gratuit, à une fondation ou à une association animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. **Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises seront mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.**

Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Article 4 : S'agissant **des chiens et des chats errants** qui seraient saisis sur le territoire de la commune ils seront conduits à la fourrière désignée à l'article 6 du présent arrêté où ils seront gardés dans les délais mentionnés à l'article 08 du présent arrêté. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers pourront saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats **que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis seront conduits à la fourrière désignée à l'article 6.**

Article 5 : S'agissant **des animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité**, trouvés errants et qui seront saisis sur le territoire de la commune, ils seront conduits au lieu de dépôt désigné à l'article 6 du présent arrêté. Ces animaux y seront maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers pourront saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, **les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échapper à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer.**

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il sera alors considéré comme abandonné et le maire pourra le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

Article 6: Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera remis auprès de l'établissement suivant :

- **La fourrière de la 2ème chance** –représentée par Mme CALABRO Laurence – 14 rue du Marabout 57270 RICHEMONT E-mail : fourriere2chance@gmail.com - tel : 06 13 20 01 33
- La fourrière est accessible aux services municipaux à toute heure, 24h/24, 07 jours/7. Les animaux seront récupérés par le personnel de la fourrière de RICHEMONT.

Article 7 : Les animaux errants ou en état de divagations seront capturés et pris en charge par le personnel de la fourrière de RICHEMONT (**Tel : 06 13 20 01 33**).

Article 8 : En dehors des heures ouvrables de la fourrière, la prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagations, pourra être réalisée s'il y a lieu, par le maire et les adjoints ayant la qualité d'Officier de police judiciaire, ainsi que par les gendarmes, les policiers municipaux, et les sapeurs pompiers, représentants de l'autorité municipale.

Article 9 : S'agissant des chiens et des chats errants accueillis à la fourrière, s'ils sont identifiés conformément à l'article L. 214-5 du Code rural ou par le port, d'un collier où figurent le nom et adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherchera, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou si la fourrière n'est pas parvenu à l'identifier, **il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière.**

Après le délai de huit jours, ouvrés et francs prévus par les articles 213-4 et 231-5 du code rural, le gestionnaire de la fourrière pourra céder les animaux à titre gratuit à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seuls, sont habilités à proposer des animaux à l'adoption d'un nouveau propriétaire.

Si le département est officiellement déclaré infecté par la rage, il sera procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Article 10 : Les animaux ne pourront être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 11 : Les chiens circulant sur la voie publique, lieux ouverts au public, squares, parcs, en dehors des aires de jeux enfants visées par une interdiction dûment signalées, devront être tenus en laisse courte (1,50 m maximum) ou avec une laisse plus longue dans les espaces champêtres, chemins forestiers, zones non urbanisées, pour les chiens n'entrant pas dans le champ des dispositions des 1ère et 2ème catégories.

Les animaux catégorisés en première catégorie ; **chiens d'attaque** ou deuxième catégorie ; **chiens de garde et de défense**, devront en plus de l'obligation d'être tenus en laisse, être muselés, et notamment ne pas accéder aux lieux publics, transports en communs et locaux ouverts au public pour les chiens de 1ère catégorie.

Article 12 : D'autres obligations et restrictions relevant de la 1ère ou deuxième catégorie sont définies par la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative à la protection des animaux ainsi que la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre ces chiens dangereux et précisent les règles en fonction de la catégorie du chien.

La détention non autorisée d'un chien catégorisé est passible de 3 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende ainsi que le risque de saisie de l'animal.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THIONVILLE.
- Madame la lieutenant, commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de GUENANGE-METZERVISSE.
- M. le Chef de service de la Police municipale à GUENANGE.
- Madame CALABRO, Gestionnaire de la fourrière de la 2ème chance à RICHEMONT.

Fait à GUENANGE, le 14 décembre 2023

Le Maire

Pierre TACCONI

